« Guide de bonne pratique – Instructions AME » - « CNAMTS – A RETENIR n\* AME n°389 – Procédure d’attribution de l’AME »

7 pages – daté de 2020 et même à partir d’octobre 2020 puisqu’il y est fait mention d’un webinaire AME du 6 octobre 2002.

Les pages 6 et 7 reprennent les informations publiques, la liste des pièces que la CNAM a diffusé le 1/02/2021

Les pages 1 à 5 indiquent des **explications/ajouts/précisions**

Ci-après, j’ai donc mixé les deux en indiquant **en vert** ces **ajouts/précisions** pour mettre en évidence les différences (c’est une sorte de version consolidée/augmentée…)

(en rouge, toujours mes remarques) – en noir ce qui est identique avec le document diffusé par la CNAM (liste des pièces, 2 pages)

**Formulaire S3720 :**

- à compléter au stylo noir

- pensez à compléter le volet photo en indiquant le nom/prénom et date de naissance de chaque personne de 16 ans et plus en face de sa photo

**Justification de l’identité**

La preuve de l’identité du demandeur et de chacune de ses personnes à charge est apporté par la production de l’**~~Pour chaque personne du foyer joignez la copie d’~~un des documents suivants :**

- La photocopie du passeport (en joignant toutes les pages même blanches)

***A noter*** : L’exigence de fourniture de l’ensemble des pages mêmes vierges du passeport est supprimée dans deux situations : constitution d’une demande d’AME avec l’appui d’un agent de la caisse ou constitution du dossier par un tiers de confiance. (= hôpital, asso avec convention ?)

- La photocopie d’une carte nationale ~~pièce~~ d'identité (copie recto verso)

- La photocopie d’un Titre de séjour antérieurement détenu

- La photocopie d’un Extrait d’acte de naissance

- La photocopie du Livret de famille

*Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :*

- *Carte d’étudiant*

- *Permis de conduire*

Un autre document de nature à attester l’identité du demandeur de celles de ses personnes à charge tel qu’un document nominatif des ministères des Affaire étrangères, de l’Intérieur ou de la Justice, un permis de conduire, une carte professionnelle du pays d’origine ou une carte d’étudiant

*Remarque : c’est donc un peu plus large que ce qui est diffusé, donc*

***Attention :*** *la traduction des actes de naissance et livrets de famille n’est plus exigée. Les caisses peuvent s’appuyer sur le Guide de la traduction d’actes d’état civil annexé au Guide de l’identification. S’agissant de la traduction d’actes rédigés dans une langue non couverte par le guide, les caisses peuvent solliciter le CLEISS.*

*Remarque : nous n’avons pas le* ***Guide de la traduction d’actes d’état civil*** *annexé au Guide de l’identification DSS/INSEE de 2018 : le demander !*

Lorsque le demandeur qui prouve sa bonne foi par la cohérence de ses déclarations, n’est pas en mesure de produire un des documents établissant son identité, la caisse pourra accepter une attestation d’une association reconnue ou d’un professionnel de santé (Voir la circulaire Cir-DGAS/DSS/DHOS N°2005-407)

*Remarque : idem, c’est donc un peu plus large que ce qui est diffusé, donc*

**~~Pour justifier de votre résidence en France depuis plus de trois mois joignez la copie d’un des documents suivants :~~**

**Justification de la résidence (stabilité et irrégularité)**

La décision d’admission à l’AME est fondée sur la constation de la stabilité et de l’irrégularité de la résidence en France du demandeur depuis plus de 3 mois. Les personnes à charge du demandeur n’ont pas à justifier de cette condition de 3 mois de résidence stable et en situation régulière.

= Uniquement les enfants mineurs ? pas le conjoint/concubin ?

Pour la justification de la stabilité de la résidence, les caisses peuvent admettre des documents antérieurs de 12 mois au plus par rapport à la date de la demande.

~~- Passeport indiquant le visa ou le tampon avec la date d’entrée en France (joindre toutes les pages même blanches),~~

La preuve de la stabilité de résidence du demandeur et des trois mois d’irrégularité sur le territoire français est apportée par la production ou la copie du passeport comportant la date d’entrée en France (visa ou tampon, joindre toutes les pages même blanches) ou titre de séjour expiré (pièce inadaptée aux ressortissants communautaires compte tenu du principe de libre circulation)

Ajout du « titre de séjour expiré » (assez logique)

A défaut, la preuve de la stabilité de la résidence peut être apportée par :

C’est toujours le passeport d’abord (« à défaut ») (nb : l’ordre ou les formulations exactes peuvent un peu différer dans ce qui suit, je ne corrige pas tout)

- Contrat de location ou quittance de loyer datant de plus de trois mois

- Facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe datant de plus de trois mois ;

- Avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

- Avis de taxe foncière ou de taxe d’habitation

- Si vous êtes hébergé à titre gratuit par une personne physique ~~particulier~~, attestation sur l’honneur rédigée au nom de l’hébergeant ~~par cette personne~~ précisant la date depuis laquelle vous êtes hébergé et une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois

- Attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois ;

- Si vous êtes sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé en application de l’article L252-2 du CASF et datant de plus de trois mois ;

- Facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois ;

*~~Si vous ne possédez pas un de ces documents, vous pouvez fournir :~~*

Remarque, liste plus complète, avec ces trucs ci-après en plus :

Ou tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie, à savoir, par exemple, tout document nominatif administratif ou émanant d’organismes privés à vocation sanitaire ou sociale datant de plus de trois mois :

- un document du ministère des affaires étrangères, de l’Intérieur ou de la Justice

- un document relatif à une prestation servie par une collectivité locale, un organisme de sécurité sociale ou Pôle emploi

- *Un bulletin d’hospitalisation, un titre de recettes ou une Facture d’un établissement de santé mentionnant les dates d’hospitalisation*

- *Attestation de scolarité d’un établissement d’enseignement*

- *Attestation établie par un professionnel de santé ou une association agréée, se portant garant de la présence en France*

Les documents doivent être datés de plus de 3 mois (mais moins de 12 mois)

Notons que les bulletins de salaire permettent de vérifier les ressources et la stabilité de la résidence.

**Pièces irrecevables pour attestation de la présence continue sur le territoire :**

Une ordonnance ou une feuille de soins

Info tirée de messages sur la liste égalité DS : «  *il semble – octobre 2021 – que des instructions non diffusées indiquent que la preuve des « 3 mois » ne peut plus se faire par de simples ordonnances médicales. Des certificats de fréquentation des centres de santé ou des certificats du suivi médical mentionnant plusieurs dates par le médecin sont acceptés »)*

Des titres de transport Nb : c’est un peu dégueulasse

**Justification des ressources**

**~~En fonction de la nature des ressources perçues au cours des 12 derniers mois, vous devez joindre :~~**

~~- Un justificatif du versement de la pension alimentaire~~

~~- Un justificatif des revenus perçus en France ou à l'étranger~~

~~- Un relevé du montant de la pension de retraite~~

~~- Les bulletins de salaires~~

~~- …~~

*~~Attention : si vous ne disposez d’aucune ressource, il convient de l’indiquer sur le formulaire. Dans ce cas, nous vous informons qu’un contrôle sur vos moyens d’existence peut être engagé.~~*

**La décision d’admission à l’AME est fondée sur la constatation de l’insuffisance des ressources par rapport au montant du plafond applicable**

**Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Il est révisé chaque année au 1er avril. Le plafond applicable est identique à celui de la C2S. Voir FT COMPL-1882 - Plafonds de ressources et FT COMPL-1891 – Ressources prises en compte**

**Le conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS en situation régulière ne peut pas être considéré comme personne à la charge du demandeur. Les ressources de la personne en situation régulière ne sont donc pas prises en compte pour l’admission à l’AME.**

La caisse exige

- que les ressources soient indiquées sur le formulaire de demande (S3720), complété et signé par le demandeur,

- ou bien la production d’une déclaration écrite et signée, détaillant le montant des ressources du demandeur et des personnes à sa charge, perçues en France et à l’étranger au cours des douze derniers mois précédant la demande,

- ou bien, en l’absence de ressources, un document expliquant les moyens d’existence (par exemple du document d’une association justifiant qu’elle prend en charge le demandeur au plan matériel)

Remarque : cela reprend l’extrait d’instructions CNAM, obtenu via un message sur égalité DS en octobre 2021 (voir plus loin)

**Ressources prises en compte**

Ce sont toutes les ressources monétaires perçues en France ou à l’étranger par le demandeur et les personnes à sa charge, durant les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande (date de signature du formulaire par le demandeur), après déduction des prélèvements sociaux obligatoires, de la CSG et de la CRDS) (article 40 du décret n°54-883 dy 02/09/1954)

Ce sont, par exemple :

* + Les salaires
  + Les allocations (familiales, chômage, etc.)
  + Les pensions reçues (retraite, rente, pension alimentaire, etc.)
  + Les autres ressources (location de biens immobiliers, revenus d’épargne et de valeurs mobilières, etc.)

Est également pris en compte et évalué forfaitairement (Art R861-5 CSS)

* + L’avantage en nature procuré au demandeur de l’AME ou aux personnes à sa charge par le bénéfice d’un logement occupé à titre gratuit.

**Ressources exclues et charges déduites**

Voir la fiche COMPL-1884 – Ressources exclues et charges déduites

Les ressources exclues sont intégralement listées à l’article R861-10 du CSS. Ce sont pas exemple :

* + L’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH) et ses compléments
  + L’allocation de rentrée scolaire (ARS)
  + Les bourses d’études des mentionnés à l’articles R861-2 du CSS, accordées sous conditions de ressources.

Les charges liées au versement des pensions ou d’obligations alimentaires sont déduites des ressources à prendre en compte (Décret n°2005-859 du 28/07/2005)

**Absence totale de ressources**

*~~Attention : si vous ne disposez d’aucune ressource, il convient de l’indiquer sur le formulaire. Dans ce cas, nous vous informons qu’un contrôle sur vos moyens d’existence peut être engagé.~~*

Si aucune ressource n’est indiquée sur le formulaire ou s’il est mention de ressources à 0, sans document justificatif joint : le dossier est renvoyé.

Si le demandeur maintient des ressources nulles, le pôle instruit le dossier. En effet, l’entretien en caisse sur les moyens d’existence n’est désormais plus à initier lorsque le demandeur maintient sa déclaration de ressources nulles (Webinaire AME du 6 octobre 2020).

Par ailleurs, le dossier n’est pas renvoyé s’il a été constitué par un CCAS ou une association partenaire, dès lors que ce(tte) dernier(ère) a été dûment informé(e) par la caisse des conditions d’attribution de l’AME, et notamment des modalités de justification des ressources (annexe 1 LR-DDO. ???? phrase non terminée

Repris dans l’extrait d’instructions CNAM (obtenu via un message sur égalité DS en octobre 2021) qui ajoute que le fait d’être à la charge de son conjoint vaut justificatif d’absence de ressources ainsi qu’une attestation de l’hébergeant attestant prendre en charge la personne

*« Régulièrement les demandes d’Aide médicale de l’Etat  adressées à la Cpam font l’objet d’un courrier de retour par le Pôle National AME en matière de « ressources à zéro » ou d’attestation d’hébergement.*

*En matière d’attribution de l'AME, l’Assurance Maladie doit exiger pour les ressources :*

*•* ***que les ressources soient indiquées sur le formulaire de demande (***[***S3720***](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/93/s3720g-demande-aide-medicale-etat-ame-2021.pdf)***), complété et signé par le demandeur,***

*•       ou bien la production d’une déclaration datée et signée, détaillant le montant des ressources du demandeur et des personnes à sa charge, perçues en France et à l’étranger au cours des douze derniers mois précédant la demande,*

*•       ou bien,* ***en l’absence de ressources****, un document expliquant les moyens d’existence/subsistance (par exemple* ***un document d’une association justifiant qu’elle prend en charge le demandeur au plan matériel****).*

*Sur ce dernier point, si le demandeur déclare sur un document annexe ne pas avoir de ressources et être à la charge de son conjoint(e), ce document est considéré comme recevable en l’état.*

*Si aucune ressource n’est indiquée sur le formulaire ou s’il est mention de ressources à 0, sans document justificatif joint : le dossier est renvoyé.*

*En fichier joint,* ***le modèle type d’attestation d’hébergement modifié afin de permettre si besoin à l’hébergeant d’attester, sur un seul document, qu’il prend en charge les frais de la vie courante.***

***Ce document permet de justifier une déclaration de ressources nulles »***

**Examen de la couverture de protection sociale antérieure**

* **Ressortissant communautaire inactif**

Le ressortissant européen inactif est tenu de présenter le justificatif de fin de droits délivré par l’organisme de sécurité sociale de son Etat d’origine et de satisfaire par ailleurs à toutes les autres conditions d’attribution de l’AME afin de bénéficier du droit à l’AME (voir la LR-DDGOS-16/2018)

Remarques

- C’est vraiment dégueulasse

- Certes, la LR-DDGOS-16/2018 (qu’on a récupéré depuis longtemps, sur le site du gisti) préconise cette exigence d’attestation de fin de droits

- Mais cette instruction fait silence sur le fait que cette LR a été modifiée/remplacée

- D’abord par cette modification sur ce point datée du 4 février 2019 (récupérée sur égalité DS et figurant sur le site du gisti)

Graphical user interface, text, application

Description automatically generated

- Ensuite, et surtout par la circulaire CNAM publique (Circulaire CIR-41/2019 du 18 décembre 2019 - Prise en charge des frais de santé des ressortissants communautaires inactifs) qui dit que l’attestation n’est pas forcément nécessaire, qu’elle peut être demandée par l’admnistration elle-même (dans l’esprit, si ce n’est la lettre, de la coordination)

**Cas particulier de l’attestation de fin de droits**

L’attestation de fin de droits du pays d’origine demeure une pièce nécessaire à l’étude de la demande par le CREIC. Lorsque le demandeur n’est pas en capacité de fournir cette attestation, il est donc souhaitable qu’il l’indique par écrit et joigne ce courrier au dossier.

Ainsi, l’absence d’attestation de fin de droits ou de courrier du demandeur attestant de l’incapacité de produire ce document ne doit pas bloquer une première instruction du dossier qui doit ensuite être transmis le plus rapidement possible au CREIC.

L’attestation de fin de droits sera alors sollicitée directement par le CREIC auprès de l’Etat membre concerné.

En l’absence de réponse de la part de l’Etat membre dans un délai d’un mois, le CREIC est chargé de prendre en compte les pièces qui pourraient permettre de déterminer si la personne est couverte ou non (formulaire E104 par exemple / SED 040 « Demande de périodes » et S041 « Réponse à la demande de périodes). A défaut, la personne sera considérée comme ne disposant pas de droits ouverts dans ce pays. Cette position pourra être révisée ultérieurement en cas de réception tardive des pièces complémentaires

* **Ressortissant d’un Etat tiers, titulaire d’un titre de séjour délivré dans un pays européen**

Dans le cas spécifique d’un ressortissant d’un Etat tiers, tutlaier d’un document de séjour délivré par un pays européen, qui s’installe en France et demande le bénéfice de l’AME, il n’y a pas lieu de demander le formulaire S1. En effet, un titre de séjour délivré par un Etat de l’UE-EEE-Suisse à un ressortissant d’un Etat hors UE-EEE-Suisse n’ouvre pas de droit au séjoru en France. L’intéressé doit solliciter dans son pays de résidence un visa de long séjour auprès du poste consultaire français. S’il n’effectue pas ces démarches ou si sa demande de visa est refusé, il est en situation irrégulière sur le territoire français. Il relève de l’AME dès lors qu’il peut justifier d’une rsidence de 3 mois en situation irrégulière sur le territoire (art L251-1 CASF).

EXEMPLE : un étudiant japonais dispose d’un titre italien pluriannuel d’une durée de 4 ans. Avec ce titre, il peut séjourner en France dans la limite de 90 jours par période de 180 jours. S’il envisage de poursuivre ses études en France pour une période de plus de 3 mois, il devra solliciter un visa de long séjour auprès de l’Ambasse de France à Rome.

Dans la situation où :

* + Il n’effectue pas ces démarches ou sa demande est refusée
  + Il reste tout de même sur le territoire plus de 90 jours (sur la période de 180 jours autorisée),

il peut bénéficier de l’AME s’il justifie des trois conditions d’admission à l’AME (conditions d’identité, de 3 mois de résidence stable et en situation irrégulière et de ressources).

Remarques : c’est bien soit enfin pris en comtpe le fait qu’il est illégal/abusif de renvoyer vers les mécanismes de coordination des régimes de sécurité sociale des États membres pour les ressortissants d’Etats tiers à l’UE demandant l’AME (en situation irrégulière) puisque la prise en charge des frais de soins dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale ne vaut qu’en cas de séjour légal !

Pour rappel

**Règlement n° 1231/2010 du 24 novembre 2010 :**  
« *Le règlement CE n°883/2004 et le règlement CE n°987/2009 [règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale] s’appliquent aux* ***ressortissants de pays tiers*** *qui ne sont pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité,* ***dès lors qu’ils résident légalement sur le territoire d’un Etat membre*** *et qu’ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l’intérieur d’un seul Etat membre* » (article 1er) « ***La légalité de la résidence*** *[est] donc être une condition préalable à l’application desdits règlements*. » (considérant n°11)

**Circulaire DSS/DACI n° 2003-318 du 2 juillet 2003 - point II. 3**

*« Champ d’application personnel - résidence légale dans un Etat membre : (…) Dès lors le règlement ne s'applique qu'aux personnes « qui se trouvent en situation de résidence légale dans un Etat membre » et le 11e considérant précise même « dans la mesure où l'intéressé est préalablement en situation de résidence légale sur le territoire d'un Etat membre. La légalité de la résidence est donc une condition préalable à l'application de ces dispositions.* ***Le but est ainsi de ne faire bénéficier de la coordination des législations nationales de sécurité sociale ni les personnes en situation irrégulière de séjour dans l'Union****, ni les personnes qui s'y trouvent en transit ou de passage ou qui n'y effectuent qu'un séjour temporaire. Il appartient à l'Etat où résident ces personnes d'apprécier si cette condition préalable est remplie. Pour les personnes résidant en France, et par souci de cohérence avec les règles en vigueur, cette condition s'entendra de pouvoir justifier qu'elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France au moment des faits (…)*

**Commission centrale d’aide sociale (CCAS ), 1er décembre 2016, n° 150011**

REMARQUE :

La personne titulaire

* + d’une carte de résident mention résident de longue durée – UE,
  + ou d’une carte de séjour membre de famille d’un citoyen de l’UE-EEE-Suisse,

en cours de validité, délivrée dans un pays de l’Union européenne, est autorisée à séjourner plus de 3 mois, sans visa long séjour, dans un autre pays de l’UE/EEE/Suisse. Ces titres de séjour sont mentionnés dans l’arrêté du 10 mai 2017 [non, confusion, il s’agit de ces titres délivrés par une préfecture française !], qui fixe la liste des titres de séjour permettant d’attester de la régularité de séjour, et permettent de bénéficiaire d’une ouverture de droit à la PUMA sous réserve que la personne fasse les démarches pour bénéficier d’une carte de séjour dans le délai de 3 mois après son entrée sur le territoire. Les personnes qui en sont titulaires ne relèvent donc pas de l’AME.

Remarque : oui, hormis la confusion mentionnée ci-dessus, sans incidence

Au-delà de la période de trois mois suivant son entrée en France, le ressortissant d’un Etat tiers titulaire de l’un des deux titres cités plus haut [délivré par un autre pays UE/EEE/Suisse] se trouve en situation irrégulière au regard de la législation sur le droit des étrangers en France, dès lors qu’il n’a pas accompli les démarches nécessaires auprès des autorités françaises pour obtenir une carte de séjour ou que cette dernière lui a été refusée. Dans ces cas particuliers, il est éligible à l’AME s’il justifie des conditions d’admission au dispositif (identité, ressources et vérification sur COVISA de la condtion de résidence ininterrompue et en situation irrégulière de trois mois (art L251-1 CASF)

Remarque = oui (il pourrait être précisé que, sauf arrivée avec visa, cela fait 6 mois, 3 mois en situation régulière sous couvert du titre délivré dans un autre pays UE + 3 mois d’irrégularité) et il pourrait être précisé, quel que soit le titre délivré par un autre pays UE/EEE/Suisse (et pas seulement les 2 titres cités plus haut…)

**Autre document à joindre en fonction de votre situation :**

- Vous avez déclaré une personne qui cohabite avec vous (qui n’est pas votre conjoint / concubin / partenaire PACS, ni votre enfant) : joindre une déclaration sur l’honneur, signée par vous-même et cette personne, attestant qu’elle vit sous votre toit et se trouve à votre charge effective, totale et permanente depuis plus de douze mois

- Vous avez reçu des soins ou avez été hospitalisé dans les 90 jours précédant la demande d’AME : joindre les justificatifs de soins afin que l’AME puisse démarrer à la date de début des soins ou de l’hospitalisation

- Vous êtes en situation de mobilité réduite et il s’agit de votre première demande d’AME : joindre une attestation sur l’honneur par laquelle vous déclarez que vous ne pouvez pas déposer votre dossier à la caisse en raison de votre mobilité réduite

- Il s’agit d’une première demande pour une personne sous tutelle ou curatelle : joindre la copie du jugement de tutelle/curatelle pour justifier le non dépôt en personne du dossier auprès de la caisse